

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
2002/C 119/01	Décision du Conseil du 7 mai 2002 portant nomination des membres titulaires et suppléants du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	1
2002/C 119/02	Décision du Conseil du 7 mai 2002 portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant irlandais dans la catégorie des représentants des organisations des employeurs du Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	4
2002/C 119/03	Décision du Conseil du 7 mai 2002 portant remplacement de membres du comité prévu à l'article 147 du traité CE	5
2002/C 119/04	Conclusions du Conseil concernant le suivi du Livre blanc de la Commission intitulé «Un nouvel élan pour la jeunesse européenne»	6
2002/C 119/05	Résolution du Conseil concernant l'établissement de systèmes nationaux de surveillance et de contrôle de la présence de matières radioactives lors du recyclage des matériaux métalliques dans les États membres	7
	Commission	
2002/C 119/06	Taux de change de l'euro	10
2002/C 119/07	Procédure d'information — Règles techniques ⁽¹⁾	11
2002/C 119/08	Communication de la Commission conformément à la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Imposition d'obligations de service public sur les services aériens réguliers à l'intérieur de l'Italie	15
2002/C 119/09	Statistiques relatives aux règles techniques notifiées en 2001 dans le cadre de la procédure de notification 98/34/CE — Information fournie par la Commission conformément à l'article 11 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ⁽¹⁾	17

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 119/10	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2809 — Cinven/Carlyle/VUP) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾ ...	20
2002/C 119/11	Communication de la Commission sur l'expiration de l'encadrement des aides d'État aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés [notifiée sous le numéro C(2002) 1806] ⁽¹⁾	21
2002/C 119/12	Communication de la Commission sur la détermination des règles applicables à l'appréciation des aides d'État illégales [notifiée sous le numéro C(2002) 458] ⁽¹⁾	22
<hr/>		
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
	Parlement européen	
2002/C 119/13	Avis concernant l'organisation de concours généraux	23
	Conseil	
2002/C 119/14	Textes publiés au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> C 119 E	24



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 mai 2002

portant nomination des membres titulaires et suppléants du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs

(2002/C 119/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment ses articles 26 et 27,

vu les listes de candidatures présentées au Conseil par les gouvernements des États membres,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision du 17 décembre 1999 ⁽²⁾, le Conseil a nommé les membres titulaires et suppléants du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, pour la période du 17 décembre 1999 au 16 décembre 2001.
- (2) Qu'il y a lieu de nommer les membres titulaires et suppléants dudit comité pour une période de deux ans,

DÉCIDE:

Article premier

Sont nommés membres titulaires et suppléants du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour la période du **7 mai 2002 au 6 mai 2004**:

I. REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT

Pays	Titulaires	Suppléants
Belgique	M. Thierry LHOIR M ^{me} Manjula EKKA	M ^{me} Nadine RENIERS
Danemark	M ^{me} Elise QUADE M. Kim TAASBY	M. Erik HOLCK HANSEN
Allemagne	M. Gisbert BRINKMANN M ^{me} Friederike ORTMANN	M ^{me} Dagmar FELDGEN
Grèce	M. Andreas KARIDIS M. Konstantinos CHRYSINIS	M ^{me} Lydia KOTROFF
Espagne	M ^{me} Covadonga HERRERO COCO M ^{me} Amaia SAEZ DE VITERI LETE	M. Miguel COLINA ROBLEDO
France	M. Christian LEFEUVRE M. David SARTHOU	M ^{me} Nadia MAROT
Irlande	M. Peter BUCKLEY M. Kevin QUINN	M ^{me} Marie DEMPSEY

⁽¹⁾ JO L 257 du 18.10.1968, p. 2.

⁽²⁾ JO C 4 du 7.1.2000, p. 1.

Pays	Titulaires	Suppléants
Italie	M. Luigi IELO M. Enrico MORA	M ^{me} Margherita Maria Giuseppina ESPOSITO SEU
Luxembourg	M. Jean ZAHLEN M ^{me} Mariette SCHOLTUS	M ^{me} Nadine WELTER
Pays-Bas
Autriche	M ^{me} Ingrid NOWOTNY M ^{me} Doris WITEK-WEINDORFER	M. Heinz KUTROWATZ
Portugal	M ^{me} Teresinha GARRIDO M ^{me} Ana Cristina SANTOS PEDROSO	M ^{me} Maria do GUADALUPE MEGRE
Finlande	M ^{me} Mielikki TENHUNEN M. Olli SORAINEN	M ^{me} Tiina SINKKANEN
Suède	M. Pontus RINGBORG M ^{me} Ann-Christin LENNARTSSON-STÅHL	M ^{me} Anna SANTESSON
Royaume-Uni	M ^{me} Anna HUDZIECZEK M. Andrew MILTON	...

II. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DES TRAVAILLEURS

Pays	Titulaires	Suppléants
Belgique	M. Sakis DIMITRAKOPOULOS M. Thierry AERTS	M. Edwin LOOF
Danemark	M. Michael JACOBSEN M ^{me} Käthe MUNK RYOM	M. Jens FRANK
Allemagne	M. Volker ROSSOCHA M. Georg FAUPEL	M. Heinz OSSENKAMP
Grèce	M. Spiros LEFTERIOTIS M. Giorgos SKOULATAKIS	M. Efthimios EFTHIMIOU
Espagne	M ^{me} Ana María CORRAL M. José María DÍEZ-ROPERO	M ^{me} Pilar ROC
France	M ^{me} An LENOUIL-MARLIÈRE M ^{me} Michèle MONRIQUE	M. Omar BENFAID
Irlande	M ^{me} Joan CARMICHAEL M. Mike JENNINGS	M. Brendan MACKEN
Italie
Luxembourg	M. Edouardo DIAS M. Daniel GEORGES	M. Vincent JACQUET
Pays-Bas	M. S. VAN DE POL M ^{me} D. VAN SUIJDAM	M. W. W. MULLER
Autriche	M. Josef WALLNER M. Oliver RÖPKE	M. Gernot MITTER
Portugal	M. Carlos Manuel ALVES TRINDADE M. Alberto Martinho GONÇALVES	M. Rui Manuel OLIVEIRA e COSTA
Finlande	M. Janne METSÄMÄKI M. Heikki LIEDE	M ^{me} Leila KOSTIAINEN
Suède	M. Thord PETERSSON M ^{me} Christina EBBESKOG	M. Ossian WENNSTRÖM
Royaume-Uni	M. Roger McKENZIE M ^{me} Nadja SALSON	...

III. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DES EMPLOYEURS

Pays	Titulaires	Suppléants
Belgique	M ^{me} Sonja KOHNENMERGEN M. Philippe STIENON	M. Ivo VAN DAMME
Danemark	M. Flemming DREESEN M. Erik SIMONSEN	M. Thomas RØNNOW
Allemagne	M ^{me} Angela SCHNEIDER-BODIEN M. Bernhard SCHWARZKOPF	M ^{me} Ilka HOUBEN
Grèce	M. Giorgos MANIATIS M. Antonis MENKOULIS	M. Leonidas NIKOLOUZOS
Espagne	M. Pablo GÓMEZ ALBO M. Roberto SUÁREZ GARCÍA	M. José L. SALIDO BANÚS
France	M ^{me} Odile MENNETEAU M. Arnold BRUM	M. Jean-Louis TERDJMAN
Irlande	M ^{me} Heidi LOUGHEED M ^{me} Catherine SMITH	M. Loughlin DEEGAN
Italie
Luxembourg	M ^{me} Christiane BERTRAND-SCHAUL M. Pierre BLEY	M. Romain SCHMIT
Pays-Bas	M. A. VAN DELFT M. S. J. L. NIEUWSMA	M. G. A. M. VAN DER GRIND
Autriche	M ^{me} Maria KAUN M. Johannes KOPF	M ^{me} Christa SCHWENG
Portugal	M. João MELO M. Marcelino PENA COSTA	M. João BAGUINHO VALENTIM
Finlande	M. Pekka CASTRÉN M. Mikko RÄSÄNEN	M. Mikko NYSSÖLÄ
Suède	M ^{me} Karin EKENGER M. Markus GUSTAFSSON	M. Fredrik SEGERFELDT
Royaume-Uni	M. Jay SHETH M. Thomas HADLEY	...

Article 2

Le Conseil procédera ultérieurement à la nomination des membres non encore désignés de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

Article 3

La présente décision est publiée, pour information, au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, 7 mai 2002.

Par le Conseil

Le président

R. DE RATO Y FIGAREDO

DÉCISION DU CONSEIL**du 7 mai 2002****portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant irlandais dans la catégorie des représentants des organisations des employeurs du Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail**

(2002/C 119/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil, du 26 mai 1975, concernant la création de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) N° 1947/93 ⁽²⁾, et notamment son article 6,

vu la liste des candidatures transmise par la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision du 8 novembre 2001 ⁽³⁾, le Conseil a nommé les membres titulaires et suppléants du Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, à l'exception des représentants des organisations des employeurs irlandais.
- (2) Qu'il y a lieu de nommer les membres titulaire et suppléant irlandais dans la catégorie des représentants des organisations des employeurs dudit Conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 18 octobre 2004,

DÉCIDE:

Article premier

Sont nommés membres titulaire et suppléant du Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour la période allant du **7 mai 2002 au 18 octobre 2004**:

REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DES EMPLOYEURS

Pays	Titulaire	Suppléant
Irlande	M. Dermot KILLEN	M. Gavin MARIÉ

Article 2

La présente décision est publiée, pour information, au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2002.

Par le Conseil

Le président

R. DE RATO Y FIGAREDO

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.5.1975, p. 1.

⁽²⁾ JO L 181 du 23.7.1993, p. 13.

⁽³⁾ JO C 327 du 22.11.2001, p. 1.

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 mai 2002

portant remplacement de membres du comité prévu à l'article 147 du traité CE

(2002/C 119/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 147,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾ et notamment son article 49, paragraphe 1, troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, a par décision du 8 octobre 2001 portant nomination des membres du comité prévu à l'article 147 du traité CE ⁽²⁾, nommé les membres titulaires et les membres suppléants du comité du Fonds social européen pour la période se

terminant le 22 octobre 2004. Entre-temps, des sièges de membres titulaires et de membres suppléants sont devenus vacants dans les catégories des représentants du gouvernement, des représentants des organisations de travailleurs et des représentants des organisations d'employeurs.

(2) Il convient de nommer des membres au comité du Fonds social européen pour les sièges devenus vacants,

DÉCIDE:

Article premier

Sont nommés membres du comité du Fonds social européen pour la durée des mandats restant à courir, soit jusqu'au 22 octobre 2004:

État membre	Représentant	Membre	Nom	En remplacement de
ALLEMAGNE	Le Gouvernement	Titulaire	M ^{me} V. WERKER	M. K. BRÜSS
ESPAGNE	Les organisations des travailleurs	Suppléant	M ^{me} L. GONZÁLEZ DE TXABARRI	M ^{me} A. BETELU BAZO
ITALIE	Le Gouvernement	Titulaire	M ^{me} L. BATTISTONI	M ^{me} A. VITTORE
PAYS-BAS	Le Gouvernement	Titulaire	M. GEELHOED	M. VAN BAAL
PAYS-BAS	Le Gouvernement	Suppléant	M. M. VAN OOSTROM	M ^{me} S. SCHOOF
PAYS-BAS	Les organisations des travailleurs	Suppléant	M. F. BLUIMINCK	M. I. A. OVERDIEP
PAYS-BAS	Les organisations d'employeurs	Titulaire	I. M. VAN HOOGSTRATEN	M. A. M. HUNTJENS
AUTRICHE	Les organisations d'employeurs	Titulaire	M ^{me} M. KAUN	M. F. MIKLAU

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2002.

Par le Conseil

Le président

R. DE RATO Y FIGAREDO

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1447/2001 du Conseil (JO L 198 du 21.7.2001, p. 1).

⁽²⁾ JO C 292 du 18.10.2001, p. 1.

CONCLUSIONS DU CONSEIL**concernant le suivi du Livre blanc de la Commission intitulé «Un nouvel élan pour la jeunesse européenne»**

(2002/C 119/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Livre blanc de la Commission intitulé «Un nouvel élan pour la jeunesse européenne» est le résultat d'un processus de consultation étendue qui s'est déroulé à partir de la fin de 1999. Cette initiative, qui a reçu un soutien sans réserve des États membres, des présidences successives et du Parlement européen, suggère un nouveau cadre pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse.
- (2) Le Conseil (éducation et jeunesse) qui s'est tenu le 29 novembre 2001 sous la présidence belge a accueilli avec un vif intérêt la publication du Livre blanc et les propositions qu'il contient, et il a proposé de poursuivre et d'approfondir le débat afin de définir le cadre de la future coopération.
- (3) Le Livre blanc a été présenté lors du colloque qui s'est tenu à Gand du 26 au 28 novembre 2001, où son importance a été soulignée, notamment par les jeunes, en ce qu'il constitue une première étape dans la mise en place d'une politique de la jeunesse plus complète, plus cohérente et plus intersectorielle.
- (4) À la réunion des directeurs généraux du 10 décembre 2001, les discussions sur les priorités et les méthodes proposées dans le Livre blanc, sur le processus de consultation des jeunes et sur le souhait d'associer au débat les pays candidats ont progressé et la nécessité de définir des positions et d'adopter des décisions, dans la mesure du possible en fonction du processus de consultation interne de chaque État membre, a été évoquée,

VU les réponses données par les États membres au questionnaire établi par la présidence en ce qui concerne les questions clés du Livre blanc:

1. RECONNAÎT que le Livre blanc de la Commission européenne intitulé «Un nouvel élan pour la jeunesse européenne», établi à la suite d'une vaste consultation avec tous les acteurs concernés du secteur de la jeunesse et accueilli favorablement par le Conseil (éducation et jeunesse) du 29 novembre 2001, implique l'instauration d'une nouvelle coopération européenne dans le domaine de la

jeunesse et fournit une base pour l'établissement d'un cadre en la matière.

2. ESTIME que l'approche proposée par la Commission, qui consiste à assurer la coopération dans le domaine de la jeunesse par le recours à la méthode ouverte de coordination en adaptant spécialement celle-ci audit domaine et à prendre en compte la dimension «jeunesse» dans d'autres politiques sectorielles, est à la fois appropriée et praticable en vue d'intensifier la coopération entre les États et d'améliorer pour les jeunes de toute l'Europe la visibilité et la transparence de la dimension «jeunesse».
3. CONVIENT de l'importance des priorités proposées par le Livre blanc dans le domaine spécifique de la jeunesse: la participation, le service volontaire, l'information et la recherche.
4. SE FÉLICITE de l'adaptation au domaine de la jeunesse de la méthode ouverte de coordination proposée par le Livre blanc, dont la mise en œuvre reste à définir par le Conseil, dans le plein respect de la compétence des États membres et conformément au principe de subsidiarité, le but étant de renforcer la politique de coopération dans le domaine de la jeunesse en adoptant une approche flexible.
5. SOULIGNE la nécessité d'inclure la dimension «jeunesse» dans les politiques et programmes sectoriels tant au niveau national qu'au niveau européen, conformément aux priorités établies dans le Livre blanc, et d'examiner de manière plus approfondie le concept de l'autonomie des jeunes en vue d'adopter des mesures appropriées.
6. RECONNAÎT l'importance du rôle joué par les jeunes dans la participation au processus de coopération à la fois au niveau national et au niveau européen.
7. AFFIRME, en outre, que les pays candidats doivent être associés, le cas échéant, au processus de coopération proposé par le Livre blanc dans le domaine de la jeunesse.
8. S'ENGAGE à continuer d'œuvrer en faveur de la mise en place d'un cadre (objectifs communs, calendrier, méthodes de travail et suivi) de coopération dans le domaine de la jeunesse en vue de son adoption lors de la prochaine session du Conseil (éducation et jeunesse) du 30 mai 2002.

RÉSOLUTION DU CONSEIL**concernant l'établissement de systèmes nationaux de surveillance et de contrôle de la présence de matières radioactives lors du recyclage des matériaux métalliques dans les États membres**

(2002/C 119/05)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

- (1) Considérant que l'utilisation des technologies des rayonnements dans les États membres est soumise à un cadre réglementaire spécifique prévoyant des mesures de contrôle strictes des mouvements transfrontières. En dépit de ces contrôles, la présence de sources de rayonnement non contrôlées ou de matériaux contaminés par des radionucléides d'origine naturelle ou artificielle a été détectée dans des matériaux métalliques destinés au recyclage.
- (2) Considérant que la présence de matières radioactives dans les métaux peut avoir de graves conséquences pour l'économie des entreprises, la sécurité de l'environnement et, dans certains cas, la santé humaine, comme cela a été le cas lors de plusieurs accidents.
- (3) Considérant que, en tant que mesure complémentaire aux dispositions en vigueur, et afin de réduire la probabilité que de tels accidents se reproduisent, il convient d'adopter des mesures de prévention supplémentaires, spécifiques et adéquates puisque des sources de rayonnement ont été utilisées avant l'existence des systèmes de contrôle actuels ou parce qu'il est toujours possible qu'une source échappe aux systèmes de contrôle établis, ou même parce que ces systèmes ne sont pas nécessairement applicables.
- (4) Considérant que la prévention des risques radiologiques dans le recyclage des matériaux métalliques ne saurait faire abstraction de l'importance économique et sociale considérable de l'industrie métallurgique dans la plupart des pays, et notamment dans les États membres.
- (5) Il convient de noter que la présence de matières radioactives dans les métaux trouve son origine en dehors de l'industrie métallurgique.
- (6) Considérant que, pour réduire autant que possible les risques radiologiques dans l'industrie métallurgique, il convient d'examiner les normes de sécurité appliquées dans ce domaine qui, en général, ne sont soumises à aucun système régissant les aspects radiologiques. Les mesures à adopter devraient donc inclure au nombre de leurs exigences de base l'autoprotection de l'industrie métallurgique contre ce type de risque, en empêchant, dans la mesure du possible, l'introduction dans ce secteur de quantités de matières radioactives susceptibles de porter préjudice à ses produits et à son marché. Il convient donc de mettre en œuvre ces mesures dès que possible dans l'ensemble du circuit commercial de ce secteur en ce qui concerne les matières premières nécessaires aux entreprises transformatrices de métaux. Ces mesures pourraient être complétées par des contrôles et une surveillance adéquats de produits finis.
- (7) Considérant que la prévention des risques radiologiques dans le recyclage des métaux est une activité qui se situe à l'interface entre deux secteurs industriels qui, traditionnellement, ont peu de liens entre eux. Il convient dès lors de mettre en œuvre les mesures en tenant compte des capacités, des besoins et des intérêts des deux secteurs. À cet égard, l'élaboration des mesures préventives devrait résulter de la collaboration entre les différents acteurs des deux secteurs industriels, y compris les autorités investies du pouvoir de décision, les autorités de réglementation et les secteurs de la métallurgie, de la valorisation et de la gestion des déchets radioactifs.
- (8) Considérant que le marché de produits métalliques destinés au recyclage a, par nature, une dimension internationale; toute mesure prise devrait en tenir compte. En particulier, l'effort visant à réduire autant que possible les risques radiologiques devrait être mené d'une manière homogène dans les différents pays, particulièrement dans les États membres entre lesquels aucune restriction n'est imposée aux frontières et dans lesquels les normes de radioprotection ont une base commune.
- (9) Considérant que ces mesures peuvent contribuer d'une manière très positive à répondre aux préoccupations que l'opinion publique a exprimées à la suite des accidents qui se sont produits ces dernières années dans des aciéries et des centres de traitement de débris de matériaux.
- (10) Considérant que le trafic de matières radioactives suscite des préoccupations croissantes au niveau international et même si la prévention des risques radiologiques dans le recyclage des métaux n'est pas liée directement à ces activités, la mise en œuvre de systèmes de ce type pourrait apporter une contribution supplémentaire à l'atténuation des conséquences de ces activités illicites.
- (11) Considérant que ces dernières années, à la suite des accidents radiologiques qui se sont produits dans le secteur du recyclage des matériaux métalliques, plusieurs organisations internationales, dont l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), en collaboration avec le Bureau international de la récupération (BIR), ont pris des initiatives visant à réduire autant que possible les risques radiologiques dans ce secteur industriel.
- (12) Considérant que la législation communautaire existante comporte des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, qui prévoient que des seuils de libération sont fixés par les autorités nationales compétentes.

- (13) Considérant que la Commission a elle aussi pris plusieurs initiatives visant à réduire autant que possible les risques découlant de la présence de matières radioactives dans les matériaux métalliques destinés au recyclage; elle s'est notamment engagée à présenter une proposition de directive du Conseil visant à améliorer le contrôle des sources radioactives scellées à haute activité dans les États membres, la publication d'orientations concernant l'utilisation pratique des notions de libération et d'exemption, ainsi que la création d'un groupe d'experts des États membres sur la contamination radioactive des débris de métaux.
- (14) Il convient de tenir compte des conclusions du Conseil de juin 1999 pour ce qui concerne le suivi du recyclage des métaux, ainsi que des conclusions de la réunion sur la prévention des risques radiologiques dans le recyclage des métaux, qui s'est tenue à Séville en janvier 2002 et à laquelle ont participé des représentants des secteurs de la protection radiologique et de la métallurgie.
- (15) Considérant que plusieurs États membres, répondant aux préoccupations exprimées par les associations professionnelles et les syndicats du secteur métallurgique, ont fait eux aussi état, auprès de la Commission, de leurs préoccupations à ce sujet, pour qu'elle prenne des mesures au niveau communautaire.
- (16) Considérant que dans certains pays, des mesures supplémentaires ont été prises, dont l'introduction de systèmes de surveillance des rayonnements dans les aciéries et les installations de stockage des débris de métaux. D'autres mesures ont été adoptées en vue d'éviter que ce type d'incidents ne se produise et de gérer les matières radioactives détectées parmi les produits métalliques destinés au recyclage.
- (17) Considérant que dans certains cas, les mesures nationales ont débouché sur un plan intégré spécifique envisageant des mesures légales, administratives, financières et opérationnelles ainsi que des mesures en matière de gestion des matières radioactives, de formation et d'information. La mise en œuvre de ces systèmes intégrés s'est révélée efficace pour détecter et contrôler les sources de rayonnement non contrôlées.
- (18) Considérant que certains de ces systèmes nationaux s'appuient sur différentes mesures, y compris des actions volontaires du secteur industriel, lesquelles, reposant sur la responsabilité d'un secteur industriel dont les pratiques sont bien établies, se sont révélées simples à appliquer et ont donné de bons résultats.
- (19) Considérant que les deux secteurs concernés, les secteurs de la métallurgie et le secteur réglementé de la radioprotection, ont manifesté à plusieurs reprises leur souhait que des systèmes nationaux soient mis en œuvre.
- (20) Considérant que, vu le caractère transnational du marché des matériaux métalliques, il convient de prendre de telles initiatives nationales dans un contexte élargi, afin que les mesures et les décisions adoptées par les différents pays soient cohérentes, ce qui vaut en particulier pour la Communauté européenne où il n'existe pas de frontières intérieures et où les marchandises peuvent circuler librement sans être contrôlées aux frontières.
- 1) INVITE les États membres à étudier les mesures nécessaires pour réduire autant que possible les risques radiologiques découlant de la présence de matières radioactives dans les matériaux métalliques destinés au recyclage, afin de compléter, le cas échéant, leurs dispositions mettant en œuvre la législation Euratom et, notamment, la directive relative aux normes de sécurité de base ⁽¹⁾;
 - 2) INVITE à cet effet la Commission à répertorier, en collaboration avec les États membres, les mesures existant dans ce domaine;
 - 3) EST CONSCIENT que la mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures de prévention des risques radiologiques sont fondées sur un certain nombre d'éléments, dont l'adoption de mesures volontaires, tels que des accords volontaires, et l'application de mesures techniques ou juridiques ou une combinaison des deux, l'affectation des ressources, la formation des acteurs concernés, la mise au point de procédures et de canaux d'information appropriés, y compris l'information du public, la capacité de réaction en cas de risques imminents et l'analyse de l'expérience acquise afin d'améliorer les mesures adoptées;
 - 4) ENCOURAGE les États membres, à adopter les mesures nécessaires en vue d'établir des systèmes permettant de réduire au minimum les risques radiologiques dans le recyclage des métaux au niveau national et de prévenir, dans la mesure du possible, la présence de matières radioactives.
 - 5) INVITE la Commission à promouvoir et faciliter l'homogénéité des différents systèmes nationaux, à contribuer à l'échange d'informations entre les acteurs des systèmes nationaux, à rassembler systématiquement, en collaboration avec les États membres, les informations issues des différents plans nationaux de manière qu'elles puissent être utilisées comme base de référence pour la mise à jour et l'amélioration des systèmes et à répertorier les améliorations possibles afin d'harmoniser les contrôles transfrontières;
-
- ⁽¹⁾ Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JO L 159 du 29.6.1996, p. 1).

- 6) ENCOURAGE chaque État membre à adopter des mesures visant à réduire à un minimum, et autant que possible, la présence de matières radioactives, importantes du point de vue de la radioprotection, dans les importations de matériaux métalliques, à soumettre toute matière radioactive détectée dans un lot importé à un contrôle approprié et à faciliter le renvoi, dans des conditions de sécurité, de toute matière radioactive détectée, dans un autre pays, dans un lot originaire du territoire de l'État membre en question, notamment dans le cas des mouvements intra-communautaires de marchandises;
- 7) INVITE la Commission à poursuivre ses études sur la manière de réduire la présence de matières radioactives dans les importations de matériaux métalliques et de faciliter leur renvoi dans des conditions de sécurité après une détection appropriée.
- 8) NOTE que les moyens techniques, juridiques et administratifs dont dispose le pays d'origine pour gérer les matières radioactives en toute sécurité devraient être évalués avant le renvoi des matières radioactives dans ce pays.
- 9) ENCOURAGE les États membres à faire en sorte que soient établis et appliqués des arrangements permettant de faciliter la gestion de matériaux contaminés constituant des sources radioactives découvertes dans le circuit de recyclage, en prévoyant une attribution claire des responsabilités, afin d'encourager la détection et un traitement approprié de ces matières radioactives.
- 10) INSISTE sur l'importance de prendre les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que les sources orphelines de rayonnements soient soumises à une surveillance appropriée;
- 11) ENCOURAGE les États membres à coopérer, avec l'assistance de la Commission, en échangeant leurs expériences, des informations et des technologies en vue du développement des systèmes nationaux de prévention des risques radiologiques dans le recyclage des produits métalliques, notamment du risque que des matières radioactives soient mélangées à des débris métalliques destinés au recyclage et propose à cet égard que chaque État membre et la Commission désignent une organisation pour chaque partie, laquelle sera chargée de la coordination du système de prévention;
- 12) RECOMMANDE aux États membres et à la Commission d'utiliser les informations issues de la mise en œuvre de ces systèmes de prévention pour établir une coopération dans le cadre des systèmes établis au niveau international afin de prévenir le trafic de matières radioactives.
-

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

21 mai 2002

(2002/C 119/06)

1 euro	=	7,4378	couroannes danoises
	=	9,1733	couroannes suédoises
	=	0,6321	livre sterling
	=	0,9213	dollar des États-Unis
	=	1,4169	dollar canadien
	=	115,02	yens japonais
	=	1,4525	franc suisse
	=	7,536	couroannes norvégiennes
	=	84,53	couroannes islandaises ⁽²⁾
	=	1,6591	dollar australien
	=	1,973	dollars néo-zélandais
	=	9,2867	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Procédure d'information — Règles techniques

(2002/C 119/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37; JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

Notifications de projets nationaux de règles techniques reçus par la Commission

Référence ⁽¹⁾	Titre	Échéance du <i>statu quo</i> de trois mois ⁽²⁾
2002/139/B	Projet d'arrêté royal portant exécution des dispositions de la loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées, et de l'article 109 ^{ter} , paragraphe 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques	3.7.2002
2002/141/B	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, en vue d'améliorer la visibilité des usagers vulnérables pour les chauffeurs d'autobus et autocars de plus de 5 tonnes	⁽³⁾
2002/144/F	Arrêté définissant les conditions de validité d'un essai de détonabilité pour un engrais à base de nitrate d'ammonium ayant une teneur en azote supérieure à 28 % en masse	⁽³⁾
2002/158/A	Décret de la ministre fédérale des transports, de l'innovation et de la technologie portant modification du décret relatif aux aéronefs civils utilisés pour les vols ambulances et vols de sauvetage	19.7.2002
2002/159/NL	Modification VI du règlement émanant de l'Organisme de droit public pour le marché des produits de culture arable, relatif à la culture des pommes de terre de 1997	19.7.2002
2002/160/NL	Modification III du règlement émanant de l'Organisme de droit public pour le marché des produits de culture arable relative à la maladie verruqueuse de 1999	19.7.2002
2002/161/NL	Projet de règlement relatif à la transposition de la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets (JO L 332 du 28.12.2000, p. 9) (décret relatif à l'incinération de déchets)	23.7.2002
2002/162/S	Règles relatives à la chasse et au gibier national	23.7.2002
2002/163/NL	Décret portant des règles relatives aux emballages, aux déchets d'emballage, au papier et au carton (décret sur la gestion des emballages, du papier et du carton)	25.7.2002
2002/164/I	Projet de décret concernant les méthodes d'analyse dans le but de vérifier la conformité du miel aux dispositions de la directive 2001/110/CE	30.7.2002
2002/165/NL	Décret portant des règles relatives à l'amiante et aux produits contenant de l'amiante (décret sur les produits d'amiante)	30.7.2002
2002/166/A	Décret du Ministre fédéral de l'agriculture et de la sylviculture, de l'environnement et de l'hydrologie, relatif à la signalisation des substances très toxiques et toxiques dans une liste de toxicité (décret de 2002 relatif à une liste de toxicité)	5.8.2002
2002/167/UK	Exigence de 2000 du Royaume-Uni relative à l'interface radioélectrique, réseau hertzien point à point fonctionnant dans les bandes de service fixes gérées par la RA, version 4 (février 2002)	5.8.2002
2002/168/F	Projet d'arrêté modifiant l'arrêté modifié du 26 octobre 1982 relatif aux substances entrant dans la composition des gommes à mâcher ou <i>chewing-gums</i>	5.8.2002
2002/169/B	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 novembre 2001 fixant les règles particulières concernant l'indication de la quantité lors de la mise sur le marché de certains carburants liquides en vrac	5.8.2002

⁽¹⁾ Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

⁽²⁾ Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

⁽³⁾ Pas de *statu quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

⁽⁴⁾ Pas de *statu quo*, car spécifications techniques ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1^{er}, point 11, deuxième alinéa troisième tiret de la directive 98/34/CE.

⁽⁵⁾ Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94 (Rec. 1996 I, p. 2201), aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 98/34/CE (à l'époque 83/189/CEE) doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à la directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste figure ci-après:

LISTE DES SERVICES NATIONAUX CHARGÉS DE LA GESTION DE LA DIRECTIVE 98/34/CE

BELGIQUE

Institut belge de normalisation
Avenue de la Brabançonne 29
B-1040 Bruxelles

M^{me} Hombert

Tél.: (32 2) 738 01 10

Fax: (32 2) 733 42 64

X400:O=GW;P=CEC;A=RTT;C=BE;DDA:RFC-822=CIBELNOR(A)IBN.BE

Internet: cibelnor@ibn.be

M^{me} Descamps

Tél.: (32 2) 206 46 89

Fax: (32 2) 206 57 45

Internet: normtech@pophost.eunet.be

DANEMARK

Danish Agency for Trade and Industry

Dahlerups Pakhus

Lagelinie Allé 17

DK-2100 Copenhagen Ø

Monsieur K. Dybkjaer

Tél.: (45) 35 46 62 85

Fax: (45) 35 46 62 03

X400:C=DK;A=DK400;P=EFS;S=DYBKJAER;G=KELD

Internet: kd@efs.dk

ALLEMAGNE

Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie

Referat V D 2

Villenomblerstraße, 76

D-53123 Bonn

Monsieur Shirmer

Tél.: (49 228) 615 43 98

Fax: (49 228) 615 20 56

X400:C=DE;A=BUND400;P=BMW;O=BONN1;S=SHIRMER

Internet: Shirmer@BMWL.Bund400.de

GRÈCE

Ministry of Development

General Secretariat of Industry

Michalacopoulou 80

GR-115 28 Athens

Tél.: (30 1) 778 17 31

Fax: (30 1) 779 88 90

ELOT

Acharon 313

GR-11145 Athens

Monsieur E. Melagrakis

Tél.: (30 1) 212 03 00

Fax: (30 1) 228 62 19

Internet: 83189@elot.gr

ESPAGNE

Ministerio de Asuntos Exteriores

Secretaría de Estado de política exterior y para la Unión Europea

Dirección General de Coordinación del Mercado Interior y otras

Políticas Comunitarias

Subdirección general de asuntos industriales, energeticos, transportes,
comunicaciones y medio ambiente

c/Padilla 46, Planta 2^a, Despacho 6276

E-28006 Madrid

Madame Nieves García Pérez

Tél.: (34-91) 379 83 32

Madame María Ángeles Martínez Álvarez

Tél.: (34-91) 379 84 64

Fax: (34-91) 575 56 29/575 86 01/431 55 51

X400:C=ES;A=400NET;P=MAE;O=SEPEUE;S=D83-189

FRANCE

Délégation interministérielle aux normes

SQUALPI

64-70 allée de Bercy — télédod 811

F-75574 Paris Cedex 12

Madame S. Piau

Tél.: (33-1) 53 44 97 04

Fax: (33-1) 53 44 98 88

Internet: suzanne.piau@industrie.gouv.fr

IRLANDE

NSAI

Glasnevin

Dublin 9

Ireland

Monsieur Owen Byrne

Tél.: (353 1) 807 38 66

Fax: (353 1) 807 38 38

X400:C=IE;A=EIRMAIL400;P=NRN;O=NSAI;S=BYRNEO

Internet: byrneo@nsai.ie

ITALIE

Ministero dell'Industria, del commercio e dell'artigianato

via Molise 2

I-00100 Roma

Monsieur P. Cavanna

Tél.: (39 06) 47 88 78 60

X400:C=IT;A=MASTER400;P=GDS;OU1=M.I.C.A-ISPIND;

DDA:CLASSE=IPM;DDA:ID-NODO=BF9RM001;S=PAOLO CAVANNA

Monsieur E. Castiglioni

Tél.: (39 06) 47 05 30 69/47 05 26 69

Fax: (39 06) 47 88 77 48

Internet: Castiglioni@minindustria.it

LUXEMBOURG

SEE — Service de l'Énergie de l'État
34, avenue de la Porte-Neuve
BP 10
L-2010 Luxembourg
Monsieur J.P. Hoffmann
Tél.: (352) 469 74 61
Fax: (352) 22 25 24
Internet: jean-paul.hoffmann@eg.etat.lu

PAYS-BAS

Ministerie van Financiën — Belastingdienst — Douane
Centrale Dienst voor In- en uitvoer (CDIU)
Engelse Kamp 2
Postbus 30003
9700 RD Groningen
Nederland
Monsieur IJ. G. van der Heide
Tél.: (31 50) 523 91 78
Fax: (31 50) 523 92 19
Madame H. Boekema
Tél.: (31 50) 523 92 75
E-mail X400:C=NL;A=400NET;P=CDIU;OU1=CDIU;S=NOTIF

AUTRICHE

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
Abt. II/1
Stubenring 1
A-1011 Wien
Madame Haslinger-Fenzl
Tél.: (43 1) 711 00 55 22/711 00 54 53
Fax: (43 1) 715 96 51
X400:S=HASLINGER;G=MARIA;O=BMWVA;P=BMWVA;A=GV;C=AT
Internet: maria.haslinger@bmwva.gv.at
X400:C=AT;A=GV;P=BMWVA;O=BMWVA;OU=TBT;S=POST

PORTUGAL

Instituto português da Qualidade
Rua C à Avenida dos Três vales
P-2825 Monte da Caparica
Madame Cândida Pires
Tél.: (351 1) 294 81 00
Fax: (351 1) 294 81 32
X400:C=PT;A=MAILPAC;P=GTW-MS;O=IPQ;OU1=IPQM;S=DIR83189

FINLANDE

Kauppa- ja teollisuusministeriö
Ministry of Trade and Industry
Aleksanterinkatu 4
PL 230 (PO Box 230)
FIN-00171 Helsinki
Monsieur Petri Kuurma
Tél.: (358 9) 160 36 27
Fax: (358 9) 160 40 22
Internet: petri.kuurma@ktm.vn.fi
Site Web: <http://www.vn.fi/ktm/index.html>
X400:C=FI;A=MAILNET;P=VN;O=KTM;S=TEKNISSET;G=MAARAYKSET

SUÈDE

Kommerskollegium
(National Board of Trade)
Box 6803
S-11386 Stockholm
Madame Kerstin Carlsson
Tél.: (46) 86 90 48 00
Fax: (46) 86 90 48 40
Internet: kerstin.carlsson@kommers.se
X400:C=SE;A=400NET;O=KOMKOLL;S=NAT NOT POINT
Site Web: <http://www.kommers.se>

ROYAUME-UNI

Department of Trade and Industry
Standards and Technical Regulations Directorate 2
Bay 327
151 Buckingham Palace Road
London SW 1 W 9SS
United Kingdom
Madame Brenda O'Grady
Tél.: (44) 17 12 15 14 88
Fax: (44) 17 12 15 15 29
X400:S=TI, G=83189, O=DTI, OU1=TIDV, P=HMG DTI, A=Gold 400,
C=GB
Internet: uk98-34@gtnet.gov.uk
Website: <http://www.dti.gov.uk/strd>

AELE — Autorité de surveillance AELE

Autorité de surveillance AELE (DRAFTTECHREGESA)
X400:O=gw;P=iihe;A=rtt;C=be;DDA:RFC-822=Solveig.
Georgsdottir@surv.efta.be
C=BE;A=BT;P=EFTA;O=SURV;S=DRAFTTECHREGESA
Internet: Solveig.Georgsdottir@surv.efta.be

Communication de la Commission conformément à la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil

Imposition d'obligations de service public sur les services aériens réguliers à l'intérieur de l'Italie

(2002/C 119/08)

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le gouvernement italien, conformément aux décisions adoptées lors des conférences des services organisées auprès de la région de Sicile, a décidé d'imposer des obligations de service public concernant les services aériens réguliers sur les liaisons suivantes:

1. Liaisons concernées:

- Pantelleria–Trapani et retour,
- Lampedusa–Trapani et retour,
- Pantelleria–Palerme et retour,
- Lampedusa–Palerme et retour,
- Lampedusa–Catane et retour,
- Trapani–Rome–Milan et retour,
- Trapani–Bari–Venise et retour,
- Trapani–Catane et retour,

1.1. Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, les instances compétentes pourront réserver certains créneaux horaires sur les aéroports concernés entièrement coordonnés.

2. Les obligations de service public sont les suivantes:

2.1. En termes de nombre de fréquences minimales

- a) Pantelleria–Trapani et retour:
 - au moins deux vols allers et deux retours du 1^{er} octobre au 31 mai et trois vols allers et trois retours du 1^{er} juin au 30 septembre et pendant les fêtes de Pâques et de Noël;
- b) Lampedusa–Trapani et retour:
 - au moins un vol aller et un retour du 1^{er} octobre au 31 mai et deux vols allers et deux retours du 1^{er} juin au 30 septembre;
- c) Pantelleria–Palerme et retour:
 - au moins deux vols allers et deux retours pendant toute l'année;

- d) Lampedusa–Palerme et retour:
 - au moins deux vols allers et deux retours du 1^{er} octobre au 31 mai et trois vols allers et trois retours du 1^{er} juin au 30 septembre;
- e) Lampedusa–Catane et retour:
 - au moins un vol aller et un retour pendant toute l'année;
- f) Trapani–Rome–Milan et retour:
 - au moins deux vols allers et deux retours du 16 septembre au 14 juin et trois vols allers et trois retours du 15 juin au 15 septembre;
- g) Trapani–Bari–Venise et retour:
 - au moins un vol aller et un retour pendant toute l'année;
- h) Trapani–Catane et retour:
 - au moins un vol aller et un retour pendant toute l'année.

2.2. En termes d'horaires

Pour les liaisons Pantelleria–Trapani et retour, Pantelleria–Palerme et retour, Lampedusa–Palerme et retour, Trapani–Lampedusa et retour, Trapani–Rome–Milan et retour, Trapani–Bari–Venise et retour: les horaires doivent prévoir un vol aller en début de matinée (6 h 00–9 h 00) et un vol retour dans la soirée (18 h 00–21 h 00) afin de permettre aux passagers qui voyagent pour affaires d'effectuer le trajet aller-retour dans la journée, sous réserve d'éventuelles limitations d'exploitation aéroportuaires.

Pour les liaisons Trapani–Catane et retour, et Lampedusa–Catane et retour, il conviendra de prévoir des horaires qui permettent des correspondances avec le réseau des services aériens nationaux et internationaux prévus à l'escale de Catane.

2.3. En termes d'aéronefs utilisables ou de capacité offerte

Les aéronefs utilisés sur les créneaux horaires garantis devront fournir une capacité minimale de 100 sièges sur les liaisons Trapani–Rome–Milan et Trapani–Bari–Venise, et de 40 sièges pour les autres liaisons. En solution de remplacement, des aéronefs de capacité différente pourront être utilisés à condition que sur les créneaux garantis, une capacité équivalente soit assurée sur une base annuelle, notamment par la mise en œuvre des fréquences.

2.4. En termes de tarifs

Les tarifs maximaux à appliquer sur chaque liaison, hors TVA et taxes aéroportuaires, sont les suivants:

- Pantelleria–Trapani et retour: 15,49 euros,
- Lampedusa–Trapani et retour: 18,08 euros,
- Pantelleria–Palerme et retour: 18,08 euros,
- Lampedusa–Palerme et retour: 20,66 euros,
- Lampedusa–Catane et retour: 18,08 euros,
- Trapani–Milan et retour (*via* Rome): 56,81 euros,
- Trapani–Venise et retour (*via* Bari): 56,81 euros,
- Trapani–Rome et retour: 38,73 euros,
- Trapani–Bari et retour: 36,15 euros,
- Trapani–Catane et retour: 18,08 euros.

Aucune contrainte tarifaire n'est appliquée pour la vente des places éventuellement disponibles sur les trajets Rome–Milan et retour et Bari–Venise et retour.

Chaque année, les instances compétentes adaptent les tarifs maximaux selon le taux d'inflation de l'année précédente calculé sur la base de l'indice général ISTAT des prix à la consommation.

Si la moyenne relevée chaque semestre fait apparaître une variation du rapport de change entre l'euro et le dollar des États-Unis et/ou du coût du carburant supérieure à 5 %, les tarifs seront modifiés proportionnellement à la variation enregistrée.

L'adaptation éventuelle des tarifs est assurée semestriellement par le ministre des infrastructures et des transports, en accord avec le président de la région de Sicile, sur la base d'une instruction effectuée par un comité technique paritaire, constitué d'un représentant nommé par l'ENAC et d'un représentant nommé par la région de Sicile, qui consulte les transporteurs opérant sur les liaisons concernées.

L'adaptation éventuelle est appliquée à compter du semestre suivant.

L'adaptation est notifiée à tous les transporteurs opérant sur les liaisons concernées, et elle est portée à la connaissance de la Commission européenne en vue de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2.5. En termes de continuité des services

Exception faite des cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas dépasser, pour chaque saison aéronautique IATA, 1 % du nombre des vols prévus.

Le transporteur doit garantir les services pendant au moins douze mois consécutifs et ne peut pas les interrompre sans un préavis de six mois.

3. Les transporteurs communautaires sont informés que le non-respect des obligations de service public susmentionnées dans l'exploitation des liaisons en question peut entraîner des sanctions administratives et/ou de caractère juridictionnel.

**STATISTIQUES RELATIVES AUX RÈGLES TECHNIQUES NOTIFIÉES EN 2001 DANS LE CADRE
DE LA PROCÉDURE DE NOTIFICATION 98/34/CE**

**Information fournie par la Commission conformément à l'article 11 de la directive 98/34/CE du
Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des
normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'infor-
mation ⁽¹⁾**

(2002/C 119/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

I. TABLEAU INDIQUANT LES DIFFÉRENTS TYPES DE RÉACTIONS ADRESSÉES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LES PROJETS NOTIFIÉS PAR CHACUN D'EUX

États membres	Nombre de notifications	Observations ⁽²⁾			Avis circonstanciés ⁽³⁾		Propositions d'actes communautaires	
		État membre	Commission	AELE ⁽⁴⁾	État membre	Commission	Article 9, paragraphe 3 ⁽⁵⁾	Article 9, paragraphe 4 ⁽⁶⁾
Belgique	30	7	13	0	5	6	0	1
Danemark	36	17	9	0	12	7	0	0
Allemagne	50	21	15	0	12	7	0	0
Espagne	27	11	6	0	3	1	0	0
Finlande	22	6	8	0	1	3	0	0
France	55	14	18	0	6	4	4	1
Grèce	8	0	2	0	1	0	0	0
Irlande	2	0	1	0	1	0	0	0
Italie	30	13	7	0	6	7	0	3
Luxembourg	0	0	0	0	0	0	0	0
Pays-Bas	98	21	17	1	21	7	1	0
Autriche	75	15	26	0	17	12	0	3
Portugal	7	3	2	0	3	1	0	2
Suède	40	9	10	0	1	4	0	2
Royaume-Uni	50	15	13	0	1	3	0	2
TOTAL UE	530	152	147	1	90	62	5	14

⁽²⁾ Article 8, paragraphe 2, de la directive.

⁽³⁾ Article 9, paragraphe 2, de la directive («avis circonstancié ... selon lequel la mesure envisagée présente des aspects pouvant éventuellement créer des obstacles à la libre circulation des marchandises ou des services ou à la liberté d'établissement des opérateurs de services dans le cadre du marché intérieur»).

⁽⁴⁾ En vertu de l'accord sur l'Espace économique européen, les pays AELE parties contractantes à cet accord appliquent la directive 98/34/CE, avec les adaptations nécessaires prévues à l'annexe II, chapitre XIX, point 1, et peuvent, à ce titre, émettre des observations à l'encontre des projets notifiés par les États membres de la Communauté. La Suisse peut également émettre de telles observations, sur la base d'un accord informel d'échange d'informations dans le domaine des règles techniques.

⁽⁵⁾ Article 9, paragraphe 3, de la directive selon lequel les États membres reportent l'adoption du projet notifié (à l'exclusion des projets de règles relatives aux services) de douze mois à compter de sa réception par la Commission si celle-ci fait part de son intention de proposer ou d'arrêter une directive, un règlement ou une décision sur ce sujet.

⁽⁶⁾ Article 9, paragraphe 4, de la directive selon lequel les États membres reportent l'adoption du projet notifié de douze mois à compter de sa réception par la Commission si celle-ci fait part du constat que le projet porte sur une matière couverte par une proposition de directive, de règlement ou de décision, présentée au Conseil.

⁽¹⁾ La directive 98/34/CE du 22 juin 1998 (JO L 204 du 21.7.1998) codifie la directive 83/189/CEE telle qu'elle fut modifiée principalement par les directives 88/182/CEE et 94/10/CE. La directive 98/34/CE a été modifiée par la directive 98/48/CE du 20 juillet 1998 (JO L 217 du 5.8.1998) qui en a étendu le champ d'application aux services de la société de l'information. Cette extension est entrée en vigueur le 5 août 1999.

II. TABLEAU INDIQUANT LA RÉPARTITION PAR SECTEUR DES PROJETS NOTIFIÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Secteurs	B	DK	D	E	FIN	F	GR	IRL	I	L	NL	A	P	S	UK	Total CE
Bâtiment et construction	3	3	12	5	5	11	1	1	5	0	4	41	1	1	6	99
Produits alimentaires et agricoles	5	8	9	6	0	6	1	0	5	0	37	9	1	13	8	108
Produits chimiques	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	7	4	1	2	1	19
Produits pharmaceutiques	1	1	6	0	1	9	0	0	0	0	3	0	0	1	2	24
Équipements domestiques et loisirs	3	3	0	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	4	0	13
Mécanique	1	1	2	5	1	3	0	0	4	0	4	0	0	2	2	25
Énergie, minéraux, bois	3	2	1	0	1	6	2	0	5	0	5	3	1	1	2	32
Environnement, emballages	3	3	8	1	0	1	1	1	0	0	10	4	0	1	4	37
Santé, équipement médical	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	2	6
Transport	6	8	2	1	4	3	3	0	5	0	15	3	1	9	9	69
Télécommunications	0	4	1	0	2	11	0	0	2	0	3	9	0	2	13	47
Produits divers	3	2	2	3	2	2	0	0	1	0	6	1	1	3	0	26
Services société de l'information	2	1	5	2	6	2	0	0	2	0	1	1	1	1	1	25
TOTAL PAR ÉTAT MEMBRE	30	36	50	27	22	55	8	2	30	0	98	75	7	40	50	530

III. TABLEAU INDIQUANT LES OBSERVATIONS PORTANT SUR LES PROJETS NOTIFIÉS PAR L'ISLANDE, LA NORVÈGE (7) ET LA SUISSE (8)

Pays	Notifications	Observations CE (*)
Islande	6	4
Norvège	16	15
Suisse	12	4
TOTAL	34	23

(*) Le seul type de réaction prévu par l'accord sur l'Espace économique européen (voir notes 4 et 7 de bas de tableau) est la possibilité pour la Communauté d'émettre des observations (article 8, paragraphe 2, de la directive 98/34/CE tel que repris dans l'annexe II, chapitre XIX, point 1, dudit accord). Le même type de réaction peut être émis à l'égard des notifications de la Suisse sur la base de l'accord informel entre la Communauté et ce pays (voir notes 4 et 8 de bas de tableau).

(7) L'accord sur l'Espace économique européen (voir note 4 de bas de tableau) prévoit l'obligation pour les pays AELE parties contractantes à cet accord de notifier les projets de règles techniques à la Commission.

(8) Sur la base de l'accord informel d'échange d'information dans le domaine des règles techniques (voir note 4 de bas de tableau), la Suisse transmet à la Commission ses projets de règles techniques.

IV. TABLEAU INDIQUANT LA RÉPARTITION PAR SECTEUR DES PROJETS NOTIFIÉS PAR L'ISLANDE LA NORVÈGE ET LA SUISSE

Secteurs	Islande	Norvège	Suisse	Total par secteur
Bâtiment, construction	0	0	0	0
Produits alimentaires	5	3	5	13
Produits chimiques	0	2	1	3
Produits pharmaceutiques	0	0	3	3
Équipements domestiques et loisirs	0	0	0	0
Mécanique	0	5	0	5
Énergie	0	1	1	2
Santé, équipement médical	0	0	0	0
Environnement, emballages	0	0	0	0
Transport	0	0	1	1
Télécommunications	0	3	1	4
Produits divers	0	0	0	0
Services société de l'information	1	2	0	3
TOTAL PAR PAYS	6	16	12	34

V. STATISTIQUES RELATIVES AUX PROCÉDURES D'INFRACTION EN COURS EN 2001 ET ENGAGÉES SUR LA BASE DE L'ARTICLE 226 DU TRAITÉ CE À L'ENCONTRE DE RÈGLES TECHNIQUES NATIONALES ADOPTÉES EN VIOLATION DES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 98/34/CE

Total par État membre

Pays	Nombre
Belgique	2
Danemark	0
Allemagne	1
Espagne	4
Finlande	1
France	2
Grèce	2
Irlande	2
Italie	1
Luxembourg	1
Pays-Bas	0
Autriche	0
Portugal	3
Suède	0
Royaume-Uni	1
TOTAL UE	20

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2809 — Cinven/Carlyle/VUP)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2002/C 119/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 8 mai 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Cinven, appartenant à Cinven Group Limited («Cinven», Royaume-Uni) et Carlyle, société en commandite enregistrée aux îles Caïmans («Carlyle»), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de certains actifs vendus par Vivendi Universal Publishing («VUP Assets», France) par achat d'actions dans de nouvelles «sociétés véhicules».

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Cinven: capital-risque,
- Carlyle: fonds de placement privés,
- VUP Assets: publications médicales, publications professionnelles et organisation de salons professionnels.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2809 — Cinven/Carlyle/VUP, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Communication de la Commission sur l'expiration de l'encadrement des aides d'État aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés

[notifiée sous le numéro C(2002) 1806]

(2002/C 119/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. L'encadrement des aides d'État aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés, adopté par la Commission le 2 octobre 1996, a été publié le 14 mai 1997 au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾. Cet encadrement établit les règles permettant de définir les zones urbaines qui peuvent être considérées comme des quartiers urbains défavorisés pouvant bénéficier d'aides d'État sous réserve de certaines conditions et de certains plafonds qui, s'ils sont respectés, permettent de considérer l'aide comme compatible avec le marché commun.
2. Aux termes du paragraphe 20 de l'encadrement des aides d'État aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés, «cet encadrement est approuvé pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Avant l'expiration de cette période, la Commission procédera à une évaluation de son fonctionnement afin de se prononcer sur la question de sa prolongation et sur les aménagements qu'il y aurait lieu, le cas échéant, d'y apporter». L'encadrement expirera donc le 14 mai 2002.
3. Il s'avère que ces cinq dernières années, aucun État membre n'a accordé d'aides en se fondant sur cet encadrement. En effet, les critères d'admissibilité qu'il prévoit, et notamment:
 - l'application limitée à certains groupes de population des zones urbaines (excluant par conséquent les régions rurales, par exemple),
 - la restriction selon laquelle la population totale des régions sélectionnées ne doit pas dépasser 1 % de la population nationale,ainsi que la forme des aides, qui est limitée aux aides à l'investissement et à l'emploi lié à cet investissement (par conséquent à l'exclusion d'autres objectifs, tels que les considérations écologiques ou sociales), ont rendu l'encadrement si restrictif qu'il n'a pu être utilisé effectivement.
4. La modernisation des règles en matière d'aides d'État doit comprendre l'abrogation de règles désuètes ou inadéquates. Comme cet instrument n'a pas été utilisé depuis son adoption par la Commission, il est proposé de ne pas proroger l'encadrement des aides d'État aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés sous sa forme actuelle au-delà de mai 2002, et de ne pas en proposer la révision.
5. De toute évidence, les régimes ou les cas individuels d'octroi d'aides d'État aux entreprises dans des quartiers défavorisés, approuvés dans le passé sur d'autres bases juridiques, ne seront en rien affectés par la non-prorogation de l'encadrement des aides d'État aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés.
6. La Commission reconnaît que, dans certaines circonstances, les forces du marché ne paraissent pas à elles seules capables de résoudre ou d'atténuer d'une manière adéquate les problèmes socio-économiques des régions défavorisées. La non-prorogation de cet encadrement ne signifie donc pas qu'il soit dorénavant impossible d'accorder des aides d'État en faveur des quartiers urbains défavorisés. Les aides de cette nature peuvent être jugées compatibles en application des règles régissant actuellement les aides d'État ou, selon le cas et en fonction des circonstances particulières entourant le projet d'aide, directement sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité. La Commission examinera les cas de ce genre à la lumière des objectifs communautaires, et notamment de ceux que la Commission poursuit par sa politique régionale. Se fondant sur l'expérience acquise dans les cas de ce genre qui se présenteraient, la Commission examinera également s'il est nécessaire de prévoir un instrument spécifique supplémentaire régissant les aides d'État aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés et quelles devraient en être les caractéristiques essentielles.

⁽¹⁾ JO C 146 du 14.5.1997, p. 6.

Communication de la Commission sur la détermination des règles applicables à l'appréciation des aides d'État illégales

[notifiée sous le numéro C(2002) 458]

(2002/C 119/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Un certain nombre d'instruments approuvés par la Commission au cours des années contiennent une disposition aux termes de laquelle toute aide illégale, c'est-à-dire toute aide mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, sera appréciée au regard des textes en vigueur à la date d'octroi de l'aide. C'est le cas par exemple de l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement ⁽¹⁾ et de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement ⁽²⁾.

Dans un souci de transparence et de sécurité juridique, la Commission informe les États membres et les tiers qu'elle a décidé d'appliquer la même règle à l'égard de tous les instruments pour indiquer comment elle fera usage de son pouvoir discrétionnaire pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché commun (encadrements, lignes directrices, communications, etc.). Par conséquent, elle appréciera toujours la compatibilité de ces aides avec le marché commun selon les critères de fond fixés dans tout instrument en vigueur à la date de leur octroi.

La présente communication est sans préjudice des règles plus précises prévues dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ⁽³⁾.

La présente communication est sans préjudice de l'interprétation des règlements du Conseil et de la Commission dans le domaine des aides d'État.

⁽¹⁾ JO C 37 du 3.2.2001, p. 3.

⁽²⁾ JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

⁽³⁾ JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

III

(Informations)

PARLEMENT EUROPÉEN

AVIS CONCERNANT L'ORGANISATION DE CONCOURS GÉNÉRAUX

(2002/C 119/13)

Le secrétariat général du Parlement européen organise les concours généraux suivants:

PE/222/LA INTERPRÈTES en langue française ⁽¹⁾

(carrière LA 7/LA 6)

PE/224/LA INTERPRÈTES en langue anglaise ⁽²⁾

(carrière LA 7/LA 6)

PE/225/LA INTERPRÈTES en langue suédoise ⁽³⁾

(carrière LA 7/LA 6)

PE/226/LA INTERPRÈTES en langue allemande ⁽⁴⁾

(carrière LA 7/LA 6)

⁽¹⁾ JO C 119 A du 22.5.2002 (édition de langue française).

⁽²⁾ JO C 119 A du 22.5.2002 (édition de langue anglaise).

⁽³⁾ JO C 119 A du 22.5.2002 (édition de langue suédoise).

⁽⁴⁾ JO C 119 A du 22.5.2002 (édition de langue allemande).

CONSEIL

Textes publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* C 119 E

(2002/C 119/14)

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex>

CELEX: <http://europa.eu.int/celex>

Numéro d'information	Sommaire	Page
Conseil		
2002/C 119 E/01	Position commune (CE) n° 30/2002 du 18 février 2002 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 80/987/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur ⁽¹⁾	1
2002/C 119 E/02	Position commune (CE) n° 31/2002 du 18 février 2002 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil portant dix-neuvième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (colorants azoïques)	7
2002/C 119 E/03	Position commune (CE) n° 32/2002 du 5 mars 2002 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant les contrats de garantie financière	12
2002/C 119 E/04	Position commune (CE) n° 33/2002 du 7 mars 2002 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime ⁽¹⁾	27

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE